

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE
=====

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 275 /22

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

OBJET :

Convention de mise à
disposition d'un bureau et de
ses dépendances sis à la
Maison du Droit à la MDS

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des
Personnes Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions
du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du Maire prise
par délégation

CONSIDERANT la politique menée par la Commune en
matière de solidarité, de prévention et d'insertion,

Matière : Domaine et patrimoine

CONSIDERANT la demande faite par le Département des
Bouches du Rhône représenté par le Conseiller
Départemental en charge des bâtiments et patrimoine
Monsieur Patrick GHIGONETTO, de disposer de locaux
pour les besoins de son activité,

ACTE NOTIFIE LE

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE METTRE à disposition de la Maison Départementale de la Solidarité du Conseil Départemental
52 Avenue de Saint-Just 13004 Marseille, un bureau avec ses dépendances à la Maison du Droit
place des Vents Provençaux à Miramas.

La Maison Départementale de la Solidarité utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de son
objet et exclusivement en vue de réaliser les activités qui en découlent selon les conditions contenues dans
la convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres, sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 29 NOV. 2022

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai
de deux mois à compter de la date de publication
le : 22/02/23

Le Maire



Frédéric VIGOUROUX



CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE (MDS)

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021, ou son représentant, Monsieur Patrick GHIGONETTO, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 23 septembre 2022,

ci-après dénommé « **l'occupant** »

ET

La Commune de Miramas, Place Jean Jaurès à Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX,

Ci-après dénommée « **Commune de Miramas** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Dans le cadre de leurs activités, des assistantes sociales de la Maison Départementale de la Solidarité (MDS) de Miramas assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tous ordres, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Afin d'améliorer la qualité du service rendu aux administrés et par convention du 31 août 2011, la Commune de Miramas a autorisé l'occupation de locaux de la Maison du Droit en vue de permanences sociales assurées par des agents du Département.

La présence de cette permanence au sein de la Maison du Droit a fait la preuve de sa pertinence et de son efficacité en matière d'actions sociales. Par conséquent, cette convention étant arrivée à son terme, il convient de la renouveler afin de permettre la poursuite de la mise en place de permanences sociales dans des locaux appartenant à la Commune de Miramas au sein de la Maison du Droit sise place des Vents Provençaux à Miramas.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux au sein de la Maison du Droit, mais également les modalités d'intervention lors de permanences des assistantes sociales de la MDS.

ARTICLE 2 : OCCUPATION DES LOCAUX

2 - 1 : Locaux

La structure accueillante met à disposition du Département des Bouches du Rhône, des bureaux d'une prise informatique ainsi que d'une ligne téléphonique.

Ces locaux devront être impérativement accessibles aux personnes handicapées et devra réunir toutes les conditions de confidentialité nécessaires à l'exercice des missions des assistantes sociales.

2 - 2 : Horaires

Les assistantes sociales interviendront selon un planning défini entre la Maison Départementale de la Solidarité et la structure accueillante, avec des horaires fixés en fonction des heures d'ouverture de l'établissement. A titre informatif, les permanences sont assurées les :

• **lundis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

• **vendredis de 14h00 à 17h00 tous les 15 jours**

En accord avec la Commune, l'occupant pourra modifier ses créneaux horaires et journaliers habituels sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors des créneaux qui ont été convenus, il devra en aviser le représentant de la Commune au plus tard 48h00 avant le déroulement des permanences. La Commune se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION DES ASSISTANTES SOCIALES

3 – 1 : Missions des assistantes sociales.

Les assistantes sociales ont pour mission d'apporter un service de proximité à des personnes en situation de difficultés de tous ordres ayant besoin d'une aide ponctuelle ou durable afin de préserver leur autonomie.

3 – 2 : Prises de Rendez-vous

Les rendez-vous des assistantes sociales sont pris auprès de la Maison Départementale de la Solidarité.

En cas d'absence ponctuelle ou exceptionnelle des assistantes sociales, dans la mesure du possible, la MDS préviendra par avance la Maison du Droit.

Lors de congés prévus, les assistantes sociales préviendront les agents d'accueil de la Maison du Droit de l'absence de permanences.

Lors de la fermeture exceptionnelle de la Maison du Droit, accordée par le représentant de la Commune, les assistantes sociales n'assureront pas les permanences.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de dix (10) fois.

Toutefois, un bilan de l'action de la MDS sera effectué avec la structure accueillante, au moins une fois par an.

ARTICLE 5 : REDEVANCE ET CHARGES LOCATIVES

5 – 1 Redevance

L'occupation des locaux ne donnera pas lieu au versement d'une redevance compte tenu des missions d'intérêt générale de l'occupant.

5 – 2 Charges locatives

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que l'entretien, le ménage et les travaux de propreté.

ARTICLE 6 : JOUISSANCE DES LIEUX

L'occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence grave de la part de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la commune.

La commune peut à tout moment procéder à des visites des lieux afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires ou urgentes qui pourraient s'imposer.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant s'engage à :

- accepter de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de leur utilisation sans pouvoir exiger de la part de la commune aucun travaux ou aménagement ;
- n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule ;
- prendre soin des locaux et du matériel utilisé ;
- user des lieux occupés dans le cadre d'une gestion paisible et raisonnable ;
- veiller à prendre soin des lieux ainsi que du matériel utilisé et à les préserver de toute dégradation ;
- prendre connaissance, préalablement à l'utilisation des locaux, des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la commune ;
- respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité ;
- signaler à la commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli et tout dysfonctionnement affectant les locaux ;
- ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif ;
- organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage.
- effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressées par les activités réalisées.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

L'occupant fera assurer la chose utilisée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les vols et les risques de toutes natures liés à l'occupation ainsi que le recours des voisins et des tiers.

De la même manière, il devra faire assurer le matériel, les équipements et le mobilier dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu dans un cas de force majeure. Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations de son fait ou de celui de son personnel ou du public qu'elle accueille.

Il avisera la commune, de toutes dégradations qui pourront survenir dans les lieux, qu'elle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- par la commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois à compter de la réception de ladite lettre,
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'en aurait plus l'utilisation des locaux, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just - 13256 MARSEILLE Cedex 20.

Fait à Miramas en deux exemplaires, le - 8 DEC. 2022

Pour la Commune de MIRAMAS

Le Maire,



Frédéric VIGOUROUX

Pour La Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Patrick GHIGONETTO